

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans l'intitulé, de « de la région de Nicolet sur le » par « du Centre-du-Québec au ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans les articles 1 et 2, de « de la région de Nicolet » par « Centre-du-Québec ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *g* suivant :

« *g*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,04 \$ la corde de 44 pouces, de 0,06 \$ la corde de 50 pouces et de 0,12 \$ le 1000 p.m.p.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36702

Décision 7330, 10 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7330 du 10 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de lapins est modifié :

1^o par le remplacement de « 0,18 \$ » par « 0,28 \$ » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« La contribution indiquée au premier alinéa comprend celle exigible en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2001, *G.O.* 2, 2826). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36703

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement, approuvé par la décision numéro 4334 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 2571), n'a pas été modifié.

* Le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins a été approuvé par la décision numéro 6542 du 19 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7301) et il n'a pas été modifié.